

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **20 juillet** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **13 juillet** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, , Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mme, MM. Jean-Pierre SANTON (pouvoir donné à Michèle SCHILTE), Victoria CESAR (pouvoir donné à Gaëlle PETIT-JEAN), Emilie RAFFORT, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN

En exercice	19
Présents	14
Suffrages exprimés	16
Vote pour	16
Vote contre	0

Modification du Compte-Épargne-Temps

DÉLIBÉRATION N° 101/2022

Monsieur le Maire expose :

Les agents publics peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte-épargne-temps (CET).

Les bénéficiaires sont les agents sur emploi permanent, titulaires et non titulaires de droit public ayant accompli au moins 1 an de service de façon continue, à temps complet ou non complet.

La réglementation fixe le cadre général mais il appartient aux collectivités de se prononcer sur les détails d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

La collectivité a approuvé la mise en place d'un Compte-Épargne-Temps par délibération n°88/2016 en date du 19 octobre 2016.

Il convient de préciser que le CET peut être également alimenté par des jours de réduction du temps de travail - RTT.

De ce fait, il est proposé les modalités suivantes concernant le CET pour les agents de la collectivité pouvant en bénéficier :

Concernant l'alimentation :

Le CET est alimenté, dans la limite de 60 jours, avec :

- Le report de jours de congés annuels.
La pose de 80% des droits acquis est cependant obligatoire, soit 20 jours pour un droit à congé de 25 jours annuels.
- Le report de jours de réduction du temps de travail - RTT, sans limitation.
- Le report des jours de fractionnement acquis.

Il n'y a pas de plafond annuel à l'alimentation du CET.

Concernant l'utilisation :

L'utilisation est prévue uniquement en congés dès lors que le solde de jours épargnés sur le CET est inférieur à 15 jours.

Des options de monétisation sont possibles dès lors que l'agent a épargné au minimum 15 jours sur son CET. Pour cela, l'agent doit formuler son choix, auprès du service ressources humaines chaque année.

A partir du 16^{ème} jour, l'agent peut choisir au terme de l'année civile, dans la proportion souhaitée :

- Le maintien des jours sur le CET ;
- L'indemnisation, dont les montants sont fixés par la réglementation en vigueur, au moment de l'utilisation ;
- Le conversion en points retraite pour les agents affiliés à la CNRACL.

Quelle que soit l'option choisie, l'utilisation se fera en journée complète.

- *Vu le Code général de la fonction publique,*
- *Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret ° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,*
- *Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,*
- *Vu l'avis favorable du CT en date du 12 juillet 2022.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- ABROGE la délibération n°88/2016 du 19 octobre 2016 relative à la mise en place du Compte-Épargne-Temps,
- APPROUVE les nouvelles dispositions relatives au Compte-Épargne-Temps telles qu'énoncées dans la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

